

lés après tous les autres, suivant la date de la représentation de leurs titres.

VI. Lesdits remboursemens seront faits par le Garde du Trésor royal en exercice, des deniers qui lui seront remis par le Receveur-Général des Finances de Paris, en rapportant par les propriétaires leurs quittances de remboursement, leurs quittances de Finance, déchargées du contrôle, & certifiées du Conservateur des oppositions à former au Trésor royal, avec mention du rejet de l'état du Roi, des intérêts qui y étoient employés.

VII. Sera attribué aux propriétaires de tous lesdits Offices cinq pour cent d'intérêts du montant des liquidations desdits Offices, à commencer du jour de l'enregistrement desdits Edits de suppression, lesquels intérêts seront payés de six mois en six mois par le Receveur-Général des Finances de Paris, des deniers de ladite recette générale, en vertu de l'emploi qui en sera fait dans l'état du Roi sur les quittances desdits propriétaires, & en fournissant pour la première fois seulement copie de la quittance de Finance, qui aura été expédiée par le Garde du Trésor royal.

VIII. Les propriétaires qui négligeront de remettre leurs titres dans le délai de six mois, n'auront la jouissance des intérêts que du premier jour du quartier dans lequel ils auront remis leurs titres en état d'être liquidés, conformément à l'Article III, ci-dessus, dont sera fait mention dans les quittances de Finance qui leur en seront expédiées.

IX. Les créanciers privilégiés & hypothécaires sur lesdits Offices, conserveront leurs privilège & hypothèque sur le montant des liquidations; à l'effet de quoi mention en sera faite dans les nouvelles quittances de Finance.

X. Les recettes & dépenses qui seront faites en vertu du présent Arrêt, seront admises & passées sans difficulté dans les états au vrai & compte, quant aux Gardes du Trésor royal, pour les recettes, sur les ampliations de leurs quittances; & pour les dépenses, sur les quittances de remboursement, titres & pièces ci-devant énoncés. Et quant au Receveur-Général, pour remise de fonds & paiement des intérêts, sur les quittances comptables des Gardes